

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

4 Mai 2018

SPECIAL N° - 30 - M A I 2018

La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la
Préfecture et des sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>

SOMMAIRE

22 Préfet

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté en date du 2 Mai 2018 autorisant un show moto trial et une balade en quads à Pommerit-Jaudy le Jeudi 10 Mai 2018 de 10 h à 20 h

Arrêté en date du 3 Mai 2018 autorisant une manifestation d'auto-cross à Plougras le dimanche 6 Mai 2018 de 6 h 45 à 21 h

Arrêté en date du 4 Mai 2018 autorisant une manifestation de course de côte motos à Saint-Alban le dimanche 6 Mai 2018 de 7 h à 20 h

Arrêté en date du 3 Mai 2018 relatif au calendrier des journées de quêtes sur la voie publique pour l'année 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

P.A.T - Programme d'actions territorial de Lannion-Trégor Communauté 2018 en date du 27 Avril 2018

Région Bretagne

DREAL

Arrêté en date du 2 Mai 2018 portant interdiction de la pêche au saumon avec prélèvement et autorisant, à titre expérimental, le maintien d'une pêche du saumon avec grâciation des prises sur le bassin versant du Léguer (Côtes-d'Armor)

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté N° 18-39 en date du 27 Avril 2018 de dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de
l'administration générale

A R R E T E

autorisant un show moto trial et une balade en quads à POMMERIT-JAUDY

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée à la préfecture le 26 mars 2018, par le directeur du Lycée agricole de Pommerit-Jaudy (22 450), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, à titre exceptionnel une manifestation de Tracto- force **le jeudi 10 mai 2018** dans le cadre de la journée portes ouvertes festives de l'établissement ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » émis lors de son déplacement sur le terrain le 23 avril 2018 ;

VU les avis favorables :

- du sous-préfet de Lannion du 28 mars 2018 ;
- du maire de Pommerit-Jaudy du 23 mars 2018 ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 23 avril 2018 ;
- du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles du 23 avril 2018 ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale du 5 avril 2018 ;

VU l'attestation de la compagnie d'assurance Groupama du 27 avril 2018 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le directeur du Lycée agricole de Pommerit-Jaudy est autorisé à organiser **le jeudi 10 mai 2018 de 10h00 à 20h00**, à titre exceptionnel, un show moto trial ainsi qu'une balade en quads sur le territoire de la commune traversée dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière du 23 avril 2018.

ARTICLE 2 : Cette manifestation devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sur la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 23 avril 2018.

ARTICLE 3 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit.

ARTICLE 4 : Les recommandations suivantes, relatives aux aires de stationnement, situées en dehors de l'emprise routière, devront être mises en application :

Accès :

L'aire de stationnement devra être desservie au minimum par une double voie de circulation de 8m de large ou à défaut par deux voies de circulation de 4m de large.

Conception :

Une voie périphérique de 5m de large minimum devra desservir les îlots de stationnement. Les surfaces devront être préférentiellement ininflammables, en cas d'impossibilité la végétation devra être rasée au plus court et tous les déchets végétaux évacués.

Les îlots ou linéaires de stationnement devront être matérialisés.

Limiter les îlots de stationnement ou linéaires de stationnement à 40 véhicules.

Chaque îlot ou linéaire ci-dessus devra être séparé par une voie de circulation de 5m de large.

Moyens de secours :

Des extincteurs, notamment pour feux d'hydrocarbure, seront mis en place et judicieusement répartis sur les parkings « spectateurs ». Des personnes aptes à utiliser ces appareils devront être présentes en permanence. En période particulièrement à risque, des moyens fixes ou mobiles d'aspersion devront être prévus.

Prévention des incendies :

A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules
- de fumer ou d'apporter des feux nus
- de faire des barbecues

Ces interdictions devront faire l'objet d'un affichage dans l'aire de stationnement.

ARTICLE 5 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Le nettoyage des dépendances routières et l'enlèvement de la signalétique devront être réalisés à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 6 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

ARTICLE 8 : M. Bruno PHILIPPE, coordinateur de la manifestation, est mandaté par la commission départementale de sécurité routière – section épreuves sportives – pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'observation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

Au besoin, et si cela s'avère nécessaire, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie ou de police.

ARTICLE 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex).

ARTICLE 11 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au service des épreuves sportives de la préfecture.

ARTICLE 12 : Le maire et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.


Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

ARTICLE 13 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,
le sous-préfet de Lannion,
le maire de Pommerit-Jaudy,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,
le directeur départemental de la cohésion sociale,
le représentant de la fédération française de motocyclisme, représentant la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 2 mai 2018

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques


Philippe BUGUELLOU



PREFET DES COTES D'ARMOR

EPREUVES SPORTIVES A MOTEUR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de
l'administration générale

**PROCES VERBAL
de la COMMISSION DEPARTEMENTALE
de SECURITE ROUTIERE**

**Show moto trial et balade en quads le jeudi 10 mai 2018
Journée portes ouvertes festives de l'établissement
à POMMERIT-JAUDY**

Le 23 avril 2018 à 8h30, la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» s'est réunie en préfecture, sous la présidence de Philippe BUGUELLOU, représentant le préfet des Côtes d'Armor.

Étaient présents :

1) Membres de la Commission :

M. Régis SALAUN, Direction départementale des territoires et de la mer

M. Pascal CHESNAUD, chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles

M. Michel CORVAISIER, représentant la fédération française de motocyclisme ;

M. François POULIQUEN, représentant l'automobile club de l'Ouest ;

2) Autres participants :

M André LE MOAL, maire de Pommerit-Jaudy,

M. Bruno PHILIPPE, coordinateur de la manifestation, Lycée de Pommerit-Jaudy,

M. le commandant Christophe LUCAS, SDIS

Mme Manuella CHAPRON, chef de bureau des élections et de l'administration générale

La commission a étudié la demande d'autorisation déposée en préfecture afin d'organiser un show moto trial ainsi qu'une balade en quads le jeudi 10 mai 2018 à Pommerit-Jaudy dans le cadre de la journée portes ouvertes festives du lycée. Sera également organisé une démonstration de véhicules anciens, qui ne défileront qu'au moment de leur arrivée sur le site vers 11h30.

Pendant la journée portes ouvertes (10h00-20h00), trois démonstrations effectuées par une seule moto sont prévues entre 12h et 18h. L'épreuve consiste en de simples franchissements d'obstacles.

De 15 000 à 20 000 spectateurs sont attendus sur l'ensemble du site, toutes animations confondues.

Après examen du dossier et après avoir entendu l'organisateur, la commission a arrêté les mesures suivantes :

1 - CARACTERISTIQUES DU CIRCUIT

Le public sera maintenu à bonne distance de la zone d'évolution de la moto par des barrières Vauban.

Une drop-zone sera aménagée conformément aux plans transmis par l'organisateur. Elle sera matérialisée au sol à l'aide de chaux ou de tout autre produit permettant un marquage au sol. Le pourtour de cette zone sera délimité pour éviter le stationnement à cet endroit.

S'agissant des balades en quad, les spectateurs seront passagers et ne pourront conduire les véhicules.

2 - MESURES DE SECURITE

L'organisateur a sollicité le concours d'une société privée pour assurer la sécurité générale du site pendant la manifestation. Cinq agents de sécurité seront présents tout au long de la journée.

Des emplacements, tels que mentionnés sur le plan joint au dossier de demande d'autorisation, seront réservés aux spectateurs. De part et d'autre de la piste, l'interdiction d'accès aux spectateurs devra être matérialisée par des panneaux « INTERDIT AU PUBLIC ».

3 - MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

2 extincteurs portatifs seront placés sur la zone réservée au show moto trial et 1 sur le site de la balade en quads.

Les bénévoles sur les parkings sont également équipés d'extincteurs.

4 - SERVICE SANTE

Pour la manifestation, une convention de secours a été signée entre le directeur du lycée de Pommerit-Jaudy et l'Association départementale de protection civile des Côtes d'Armor pour le déploiement d'un poste de secours avec 12 secouristes, 2 véhicules type VPS et un véhicule type VL. Un binôme de secouristes sera affecté aux démonstrations de trial moto.

Une ambulance renforcera ce dispositif.

Un poste téléphonique fixe 02-96-91-35-63 (accueil standard fête) sera disponible ainsi qu'une ligne mobile 07-60-35-70-15 (M. Bruno PHILIPPE, coordinateur). Ces numéros seront communiqués aux services du SDIS, du SAMU et de la Gendarmerie au moins 5 jours avant la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs prendre l'attache téléphonique du SDIS 22 et du SAMU quelques jours avant la manifestation pour confirmer son organisation.

Il est conseillé à l'organisateur à l'issue de la manifestation d'examiner le bilan des interventions de l'ADPC afin d'envisager si nécessaire des évolutions quant à l'organisation de l'édition suivante.

5 - ENVIRONNEMENT ET TRANQUILLITE PUBLIQUE

L'exploitant veillera à ce que les émissions sonores ne dépassent pas les normes fixées par la réglementation, soit 100db.

6 - ORDRE PUBLIC

a) Sécurité du circuit

Elle appartient aux organisateurs. Ils peuvent en cas de nécessité faire appel aux services de gendarmerie. Ceux-ci conservent la décision des conditions de leur intervention. Un bloc de granit sera positionné à l'entrée du site pour empêcher les intrusions. Le second accès ouvert aux visiteurs ne permet pas l'introduction de véhicules béliers.

b) Sécurité générale

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises.

Le responsable du service d'ordre établira, en cas d'intervention, un rapport sur les conditions du déroulement de l'épreuve, et l'adressera ensuite par fax au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

c) service spécial

Les services de gendarmerie ne mettront pas en place de service spécial à l'occasion de cette manifestation. Dans la mesure des disponibilités du service, les patrouilles de surveillance générale effectueront des passages pour s'assurer du respect des arrêtés.

d) accès et stationnement des véhicules

Les maires de Pommerit-Jaudy et de La Roche-Derrien ont pris respectivement un arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur leurs voies communales. L'organisateur devra par des contrôles renforcés vérifier que ces arrêtés sont bien respectés, notamment sur la route de Kervezot réservée à l'accès des services de secours.

Le président du conseil départemental devra également être sollicité par l'organisateur afin que soit interdit le stationnement sur la RD 6 et que la vitesse soit limitée aux abords de l'établissement.

Le stationnement des spectateurs se fera sur les parkings prévus par l'organisateur conformément au plan transmis. Environ 30 bénévoles sont affectés aux parkings. Des dispositifs matérialisant l'interdiction de stationner le long de la RD6 devront être mis en place pour éviter le stationnement sauvage.

7 – ACTIONS DE CONTROLE

1-avant le début de la manifestation, M. Bruno PHILIPPE, coordinateur de la manifestation, agissant par délégation de l'autorité administrative, effectuera un contrôle, pour s'assurer du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera faxée au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou transmise par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr

2-il devra, s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve.

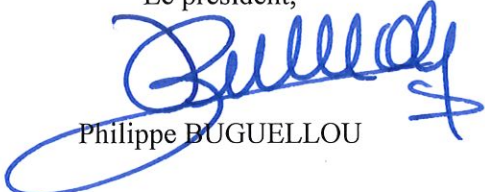
3-il devra prendre une même disposition si, en cours de manifestation, les mesures de sécurité fixées ne sont pas remplies.

4-il pourra à tout moment si la situation l'exige, intervenir auprès des organisateurs afin qu'ils prennent des mesures complémentaires.

5-il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite par fax au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr

Après avis favorables de ses membres, la commission propose que soit autorisée, aux conditions fixées ci-dessus, le show moto trial ainsi que la balade en quads le jeudi 10 mai 2018 à Pommerit-Jaudy.

Le président,



Philippe BUGUELLOU



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de
l'administration générale

A R R E T E

autorisant une manifestation d'auto-cross
à PLOUGRAS

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

VU la demande présentée à la préfecture le 27 février 2018, par le président de l'Auto-cross Club Plougrasien en collaboration avec le Breizh Cross Tour, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, à titre exceptionnel, le **dimanche 6 mai 2018**, une épreuve d'auto-cross sur la commune de Plougras ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière – section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » émis le 13 avril 2018 ;

VU les avis favorables :

- du maire de Plougras du 3 février 2018 ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 avril 2018 ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale du 14 mars 2018 ;
- du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles du 12 avril 2018 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 13 avril 2018, annexé à l'arrêté ;

VU les données d'évaluation des incidences Natura 2000 du 14 février 2018 ;

VU les attestations délivrées par les Assurances LESTIENNE du 28 février 2018 et SMACL du 21 décembre 2017 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'Auto-cross Club Plougrasien en collaboration avec le Breizh Cross Tour est autorisé à organiser le **dimanche 6 mai 2018 de 6h45 à 21h00**, une épreuve d'auto-cross sur le territoire de la commune de Plougras dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière susvisée.

Article 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 13 avril 2018.

Article 3 : Les recommandations suivantes relatives aux aires de stationnement devront être mises en application :

Accès :

L'aire de stationnement devra être desservie au minimum par une double voie de circulation de 8m de large ou à défaut par deux voies de circulation de 4m de large.

Conception :

Une voie périphérique de 5m de large minimum devra desservir les îlots de stationnement. Les surfaces devront être préférentiellement ininflammables, en cas d'impossibilité la végétation devra être rasée au plus court et tous les déchets végétaux évacués.

Les îlots ou linéaires de stationnement devront être matérialisés.

Limiter les îlots de stationnement ou linéaires de stationnement à 40 véhicules.

Chaque îlot ou linéaire ci-dessus devra être séparé par une voie de circulation de 5m de large.

Moyens de secours :

Des extincteurs, notamment pour feux d'hydrocarbure, seront mis en place et judicieusement répartis sur les parkings « spectateurs ». Des personnes aptes à utiliser ces appareils devront être présentes en permanence. En période particulièrement à risque, des moyens fixes ou mobiles d'aspersion devront être prévus.

Prévention des incendies :

A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules
- de fumer ou d'apporter des feux nus
- de faire des barbecues

Ces interdictions devront faire l'objet d'un affichage dans l'aire de stationnement.

Article 4 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit.

Article 5 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Article 6 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

Article 7 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

Article 8 : M. Dominique LE DOUARIN, représentant de Breizh Cross Tour, est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera mis fin au déroulement de l'épreuve.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex).

Article 11 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au service des épreuves sportives de la préfecture.

Article 12 : Le maire et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 13 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,
le sous-préfet de Lannion,
le maire de Plougras,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur départemental de la cohésion sociale,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,
le représentant de la fédération française de sport automobile, représentant la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 03 mai 2018

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de l'administration
générale

**PROCES VERBAL
de la COMMISSION DEPARTEMENTALE
de SECURITE ROUTIERE**

Auto cross à PLOUGRAS
le 6 mai 2018

Le vendredi 13 avril 2017 à 9h00, la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée «épreuves et compétitions sportives», s'est réunie en préfecture sous la présidence de Philippe BUGUELLOU représentant le préfet des Côtes d'Armor.

Étaient présents:

1) Membres de la Commission :

M. Christophe ORTIZ, représentant la fédération française de sport automobile ;
M. Loic GEFFRAY, représentant la fédération française de sport automobile
M. François POULIQUEN, représentant l'automobile club de l'Ouest ;
M. Régis SALAÜN, représentant le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
Mme Laurence CORSON, représentant le Conseil départemental

2) Autres participants :

M. Jean-Claude QUENIAT, maire de Plougras,
M. Aurélien BOULIC, président de l'association Auto-cross Club Plougrasien, organisatrice technique,
M. Maxime MASSON, vice-président de l'ACCP ;
M. Dominique LE DOUARIN, association de Breizh Cross Tour, organisateur administratif
M. Joël FAUVEL, association de Breizh Cross Tour, organisateur administratif ;
M Alain MICHELO, association de Breizh Cross Tour, organisateur administratif ;
Mme Manuella CHAPRON, chef de bureau des élections et de l'administration générale

L'épreuve se tiendra sur le territoire de la commune de Plougras le 6 mai 2018, de 6h45 à 21h00., sur un circuit éphémère. Le représentant de la FFSA précise que les conditions d'organisation des épreuves sur circuit non homologué ont évolué : un règlement technique particulier est à déposer trois mois avant l'épreuve par l'organisateur auprès de la FFSA et le représentant de la fédération doit pouvoir constater sur place que les règles techniques et de sécurité sont respectées, ce qui suppose un traçage du circuit bien en amont de la manifestation. L'organisateur indique découvrir cette évolution de la procédure et va s'y conformer dans les plus brefs délais.

Les contrôles techniques auront lieu la veille de la course.

Il est prévu la présence de 150 pilotes maximum qui devront être détenteurs d'un certificat médical et d'une autorisation parentale pour les mineurs, et environ 2000 spectateurs sont attendus.

Après examen du dossier présenté, la commission a arrêté les mesures suivantes :

1 - CARACTERISTIQUES DU CIRCUIT

Le tracé et les caractéristiques de la piste devront être conformes au plan examiné lors de la réunion, Sous réserve qu'un avis favorable de la FFSA soit émis sur le dossier administratif et le règlement technique particulier déposés dès que possible par l'organisateur auprès de cet organisme, un contrôle de conformité sera réalisé avant la manifestation par M. ORTIZ (FFSA) agissant par délégation de la CDSR. L'organisateur précise que le terrain pourra faire l'objet d'un contrôle à partir de la semaine 17.

2 - MESURES DE SECURITE

Toutes les mesures prescrites par le règlement, type des épreuves d'auto cross et relatives à la construction et à l'équipement des véhicules participant aux épreuves d'auto cross, seront obligatoirement et intégralement applicables aux véhicules qui participeront à la manifestation envisagée.

Ces mesures figurent dans le règlement technique «Définitions et normes de sécurité» émanant de B.C.T.

Le stationnement et la circulation seront réglementés par arrêté municipal que le maire de Plougras s'est engagé à transmettre en préfecture dans les meilleurs délais.

La vitesse sera également réduite à 50km/h sur la RD42 au niveau de l'intersection avec la VC3 pour permettre une meilleure fluidité de la circulation, notamment en fin de journée. Des signaleurs seront positionnés à cet endroit, équipés de gilets fluorescents. Le président du conseil départemental prendra un arrêté en conséquence.

Un accès spécifique est réservé aux secours.

La voirie sera remise en l'état après l'épreuve si nécessaire.

3 - EMPLACEMENT ET PROTECTION DES SPECTATEURS

En aucun cas, les spectateurs ne pourront être admis à pénétrer à l'intérieur du circuit, ni dans le parc réservé aux coureurs ainsi que dans les zones non prévues à cet effet.

L'emplacement réservé aux spectateurs sera très clairement délimité par rapport à la piste. Aucun spectateur ne devra se trouver sur une trajectoire. Des barrières métalliques devront être placées à une distance au moins égale à 25 mètres du bord extérieur de la piste.

En dehors de ces zones, l'interdiction d'accès aux spectateurs devra être matérialisée par des panneaux «INTERDIT AU PUBLIC».

Par ailleurs, des bénévoles sont chargés de veiller à ce que les spectateurs restent dans la zone qui leur est réservée.

La fosse à lisier située en bout de bâtiment agricole sera protégée par des barrières Heras pour éviter toute chute accidentelle.

4 - MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il sera installé sur le terrain un poste de secours "incendie" qui sera composé comme suit :

- une tonne à lisier en réserve incendie, positionnée à proximité du circuit, 2 tonnes supplémentaires seront dédiées à l'arrosage ;
- 20 extincteurs portatifs à poudre répartis sur le circuit et les parkings

5 - SERVICE SANTE

Il sera prévu un dispositif « santé », au profit des concurrents et des spectateurs, qui comprendra :

1. 1 poste de secours (A.D.P.C. 22), composé de 6 équipiers secouristes
2. la présence permanente d'un médecin, le Dr Azedine ABOUD
3. deux ambulances agréées

Les dépenses inhérentes à ces prestations seront à la charge des organisateurs.

Enfin, il est rappelé à l'organisateur qu'il devra confirmer téléphoniquement auprès des centres hospitaliers, ainsi que du service départemental d'incendie et de secours, quelques jours avant sa tenue, l'organisation de sa manifestation,

Les lignes de téléphonie fixe n° 02-96-38-54-88 (M. David LIRZIN) et mobiles n° 06-99-69-38-55 (M. Aurélien BOULIC) 06-10-48-90-75 (Dominique LE DOUARIN) devront être disponibles à tout moment.

6 - HYGIENE

Des postes sanitaires (WC) seront à prévoir en nombre suffisant.

7 - STATIONNEMENT DES VEHICULES ET ACCES A LA MANIFESTATION

Le stationnement des véhicules du public sera prévu sur la parcelle figurant au plan annexé à la demande des organisateurs.

Les véhicules stationneront en îlots pour limiter les risques d'incendie, le cas échéant.

8 - ORDRE PUBLIC

a) Sécurité du circuit et du parc «Pilotes»

La sécurité de la piste sera assurée par un nombre suffisant de commissaires qui seront plus particulièrement chargés de veiller au respect des dispositions par les concurrents, sur le circuit.

b) Sécurité des accès et parkings

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie pourront demander un renforcement des mesures prises. Les signaleurs seront équipés de gilets fluorescents et seront porteurs de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'épreuve.

c) Sécurité Générale

Elle appartient aux organisateurs.

d) Service spécial

Les services de gendarmerie ne mettront pas en place de service spécial, il y aura éventuellement un contrôle effectué dans le cadre du service normal.

Le responsable du service d'ordre établira, en cas d'intervention, un rapport sur les conditions du déroulement de l'épreuve, et l'adressera ensuite par fax au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

e) Nul ne pourra, pour suivre la compétition, ni pénétrer, ni s'installer sur la propriété des riverains sans l'agrément formel de ceux-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour faire constater l'infraction et le cas échéant des dégâts commis. Le service d'ordre pourra faire appel aux services de gendarmerie pour rédiger un procès verbal si nécessaire.

Enfin, dans le cadre de l'installation d'un chapiteau, l'organisateur devra être en possession de l'extrait de registre de sécurité. Par ailleurs, il s'assurera du bon ancrage au sol et veillera à la météo. Ainsi, en cas de vents violents il vérifiera sur le registre de sécurité, la vitesse maximum des vents autorisée pour un tel montage.

9 - ACTIONS DE CONTROLE

1 -Avant le début de la manifestation, M. Dominique LE DOUARIN, agissant par délégation de l'autorité administrative, devra effectuer un contrôle en s'assurant du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera faxée au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou transmise par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr avant le début de l'épreuve.

2 -Il devra, s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve. Au besoin, et si cela se fait ressentir, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie.

3 -Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité fixées ne sont plus remplies.

4 -Il pourra, à tout moment intervenir auprès des organisateurs, pour faire prendre des mesures complémentaires si la situation l'exige.

5 - Il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr

La commission émet à l'unanimité moins une voix, celle du représentant de la FFSA (avis défavorable) propose que soit autorisée, aux conditions fixées ci-dessus l'épreuve d'auto-cross prévue le 6 mai 2018 sur le territoire de la commune de Plougras.

Le président,



Philippe BUGUELLOU

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de
l'administration générale

A R R E T E
autorisant une manifestation de course de côte motos
à SAINT-ALBAN

Le préfet des Côtes d'Armor

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée à la préfecture le 8 mars 2018, par le président du moto-club Lamballais en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le **dimanche 6 mai 2018**, une course de côte motos sur le territoire des communes traversées ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière – section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » émis le 30 mars 2018 ;

VU les avis favorables :

- des maires des communes concernées ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 30 mars 2018 ;
- du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 29 mars 2018 ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale du 27 mars 2018 ;
- du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles du 30 mars 2018 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 30 mars 2018, annexé à l'arrêté,

VU l'attestation d'assurance de la compagnie Gras Savoye du 27 avril 2018, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur,

A R R E T E

Article 1 : Le président du Moto-Club Lamballais est autorisé à organiser le **dimanche 6 mai 2018 de 7h00 à 20h00**, une course de côte motos sur le territoire des communes de Saint-Alban et Pléneuf-Val-André dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière susvisée.

Article 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 30 mars 2018.

Article 3 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit.

Article 4 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Article 5 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

Article 6 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

Article 7 : M. Jean-Claude Cordon, président du moto-club Lamballais est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

Au besoin, et si cela s'avère nécessaire, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie ou de police.

Article 8 L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au service des manifestations sportives de la préfecture.

Article 9 : Les maires et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 10: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

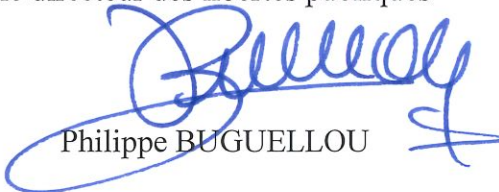
Article 11: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex).

Article 12 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,
les maires des communes concernées,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur départemental de la cohésion sociale,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de
protection civiles,
le représentant de la fédération française de motocyclisme, représentant la commission
départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée
au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 4 mai 2018

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques


Philippe BUGUELLOU

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de
l'administration générale

ÉPREUVES SPORTIVES A MOTEUR
se déroulant pour partie ou en totalité sur la voie publique

PROCES-VERBAL
de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE
de SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Course de côte moto de SAINT-ALBAN
le 6 mai 2018

Le vendredi 30 mars 2018 à 8h30, la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » s'est réunie en préfecture, sous la présidence de Philippe BUGUELLOU, représentant le préfet des Côtes d'Armor.

Étaient présents :

1) Membres de la Commission :

Mme Laurence CORSON, représentant le conseil départemental des Côtes d'Armor ;
M. Michel CORVAISIER, représentant la Fédération Française de Motocyclisme – ligue de Bretagne ;
M. Régis SALAÛN, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;
Mme Nathalie VILLAIN, représentant le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles ;
M. Yannick LE GAUDU, représentant de l'ACO.

2) Autres participants :

M. André GOMET, maire de Saint-Alban,
M. Alan LEHMANN, secrétaire du moto club Lamballais.
Mme Manuella CHAPRON, chef de bureau des élections et de l'administration générale

L'épreuve se tiendra sur le territoire des communes de Saint-Alban et Pléneuf-Val-André le 6 mai 2018 de 7h00 à 20h00. Il s'agit de la première épreuve comptant pour le championnat de Bretagne. Cette année, se déroulera également sur ce circuit le championnat de France des motos anciennes. Sont attendus 120 concurrents au maximum et environ 700 spectateurs lors de la manifestation.

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'épreuve se déroule sur la RD58, sur une distance de 1,400 km. Un arrêté a été pris le 5 mars 2018 par le conseil départemental pour interdire, le jour de la manifestation de 7h à 21h00, la circulation sur la RD58 dans sa partie comprise entre le PR1 + 0842 au PR1 + 1554 (Pléneuf-Val-André et St-Alban) située hors agglomération lieu-dit « La Vallée ». Les maires de Saint-Alban et Pléneuf Val André prendront les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement aux abords du lieu de l'épreuve afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

Il est recommandé aux organisateurs d'apposer des panneaux informant les usagers de la route de l'organisation d'une épreuve sportive le 6 mai 2018 et des modifications des conditions de circulation dans cette zone.

L'organisateur devra désigner des signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et transmettre la liste en préfecture avant la manifestation.

En outre les riverains seront prévenus individuellement par l'organisateur et invités à prendre leurs dispositions afin d'éviter toute intrusion sur le circuit. Des barrières métalliques seront ainsi disposées près du lotissement situé a proximité du camping.

Les chicanes mises en place en 2017 à l'arrivée et au départ seront de nouveau installées pour briser la vitesse des concurrents à leur arrivée située non loin du camping. L'arrivée a été légèrement modifiée car celle retenue l'an passé posait des difficultés aux side-car. Le circuit est ainsi plus court d'une vingtaine de mètres.

Les obstacles (angles saillants, parapets de pont, supports de lignes téléphoniques et électriques, signalisation verticale) devront faire l'objet d'une protection au moyen de bottes de paille ou de big bag remplis de bouteilles d'eau vides.

2 - MESURES DE SÉCURITÉ

Avant le déroulement de chaque épreuve, les organisateurs devront s'assurer que l'état de la chaussée ne peut constituer un danger pour les concurrents.

Aucun véhicule ne devra emprunter, pour quelque motif que ce soit, le circuit dans le sens contraire de la course.

Des commissaires de piste, équipés de gilets fluorescents, d'extincteurs, de drapeaux et de téléphones portables reliés en permanence avec le PC central, seront placés le long du parcours. Le positionnement des commissaires devra être choisi de telle manière que chaque commissaire ait un contact visuel avec celui qui le précède sur le parcours ainsi que le suivant. La liste des commissaires avec leur N° de licence devra être transmis à la préfecture. Il en est de même de l'attestation d'assurance.

Le parc des concurrents et celui des organisateurs se fera dans l'enceinte du camping municipal de Saint-Alban exclusivement réservé à la manifestation. Le public n'aura pas accès au parc coureurs pendant le déroulement des épreuves.

Conformément au règlement de la fédération, l'organisateur procédera à un contrôle technique des motos (freins, pneumatiques, liquide de refroidissement...).

3 - EMPLACEMENTS DES SPECTATEURS

L'emplacement réservé aux spectateurs se situe dans le champ en surplomb, sur la partie droite de la RD 58 en direction de Saint-Alban. L'organisateur veillera à en sécuriser les abords. Aucun spectateur n'est autorisé à se tenir sur le bord de la route. L'organisateur veillera scrupuleusement à

faire respecter cette mesure.

Un sentier piétonnier le long de la parcelle 413 permettant d'accéder sans risque aux parcelles 417, 1181 et 1183 réservées aux spectateurs a été aménagé.

Le public sera canalisé sur le circuit via les entrées payantes qui seront collectées bien en amont du circuit

4 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

15 extincteurs portatifs seront disposés sur le parcours, un dans le camping et chaque concurrent devra disposer d'un extincteur propre à sa machine et d'un tapis de sol absorbant (fluides + carburant).

5 – SERVICE SANTÉ

Il sera prévu un dispositif santé, au profit des concurrents et des spectateurs, qui comprendra :

- un médecin, le docteur Charles THOMAS,
- 2 ambulances (SARL les 3 A à Saint-Brieuc),
- 1 poste de secouristes de l'ADPC de Lamballe sera basé à proximité de la ligne de départ.

Une « drop zone » sera matérialisée sur le terrain des sports de Saint-Alban (pose de rubalise pour en délimiter la surface).

Le poste téléphonique fixe, 02-96-32-96-05 (camping), devra être disponible au P.C. central afin de prévenir le Centre Hospitalier « Yves Le Foll » de Saint-Brieuc (service des urgences) en cas de besoin. Un numéro mobile (M. Cordon) est également disponible :06-68-53-86-08.

Enfin, il est rappelé à l'organisateur qu'il devra prendre contact téléphoniquement avec le Centre Hospitalier « Yves Le Foll » de Saint-Brieuc et le Service départemental d'incendie et de secours quelques jours avant la manifestation pour confirmer son organisation.

6 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules du public se fera sur les parking existants de la commune.

7 – ORDRE PUBLIC

a) Sécurité du circuit

Elle appartient aux organisateurs. Ils peuvent en cas de nécessité faire appel aux services de gendarmerie. Ceux-ci conservent la décision des conditions de leur intervention.

b) Sécurité générale

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises.

Le responsable du service d'ordre établira, en cas d'intervention, un rapport sur les conditions du déroulement de l'épreuve, et l'adressera ensuite par fax au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

En cas d'incidents, notamment de blessés, la brigade de gendarmerie de Pléneuf Val André devra être contactée.

c) Service spécial

Les services de gendarmerie ne mettront pas en place de service spécial ; il y aura éventuellement un contrôle effectué dans le cadre du service normal.

d) Nul ne pourra pour suivre la compétition, ni pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant des dégâts commis.

8 – ACTIONS DE CONTRÔLE

1 - Avant le début de la manifestation, M. Jean-Claude CORDON, président de l'association, agissant par délégation de l'autorité administrative, devra effectuer un contrôle afin de s'assurer du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera faxée au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou transmise par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr avant le début de l'épreuve.

2 - Il devra, s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve.

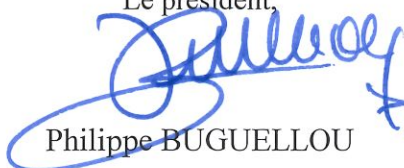
3 - Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité ne sont plus remplies.

4 - Il pourra, à tout moment, intervenir auprès des organisateurs, pour faire prendre des mesures complémentaires si la situation l'exige.

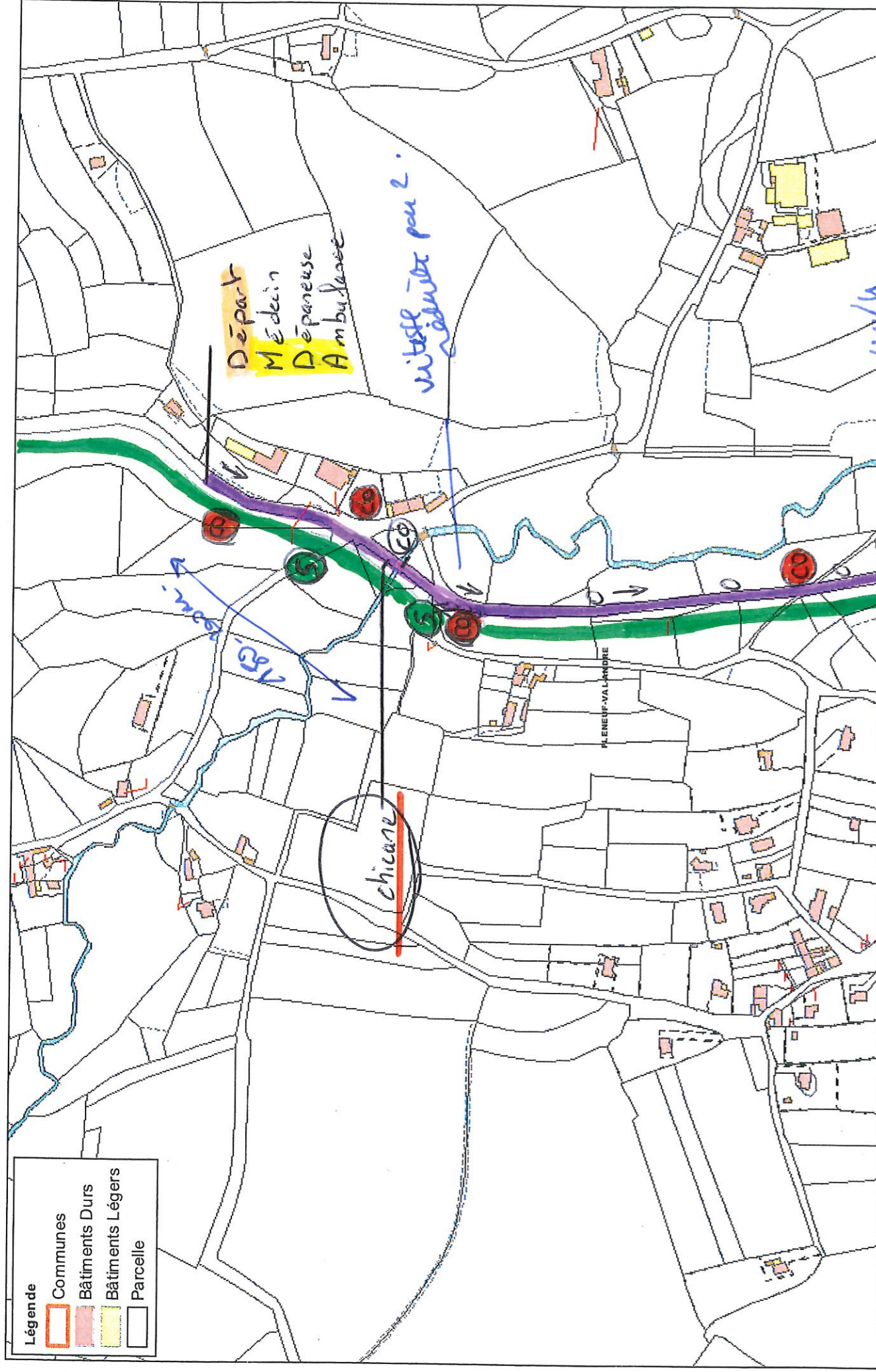
5 - Il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite par fax au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

Après avis favorables de ses membres, et sous réserve de la communication des éléments manquants (liste des signaleurs et commissaires, attestation d'assurance, convention avec l'ADPC et avenant pour intégrer le championnat de France de motos anciennes) la commission propose d'autoriser aux conditions fixées ci-dessus l'épreuve de course de côte motos prévue le dimanche 6 mai 2018, organisée sur le territoire des communes de Saint-Alban et Pléneuf-Val-André.

Le président,



Philippe BUGUELLOU



G) Plans

Un plan de situation, le plan détaillé du circuit, l'itinéraire de la course sera à prévoir sur carte routière

Légende représentant les moyens de sécurité et de secours

D/A	Départ / Arrivée	☐ →	Sens de la course
CO	Commissaire de course	HHH	Barrière Vauban
EX	Extincteur	###	Grillage de chantier
M	Médecin	==	Rubalise
A	Ambulance	WWW	Treillage
S	Poste de secouristes	D	Dépanneuse
DZ	Drop Zone (hélicoptère)	P	Park pilotes
TF	Téléphone Fixe	PG	Parking spectateurs <i>bayou S'Alban</i>
TM	Téléphone Mobile	S	Signaleurs
☐	Botte ou balle de paille (indiquer le poids)	public	Zone autorisée au public
☐	Zone particulièrement dangereuse et matérialisée comme interdite au public		Buvette ou chapiteau de restauration
	Zone interdite au public		A préciser pour information

Circuit



x nombre de pilotes



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Saint-Brieuc, le 03 MAI 2018

Direction
des libertés publiques

Bureau des élections,
et de l'administration générale

Le Préfet des Côtes d'Armor

à

Affaire suivie par :
M. Jean-Christophe Amory
Tél : 02.96.62.44.02
Fax : 02.96.62.44.25
jean-christophe.amory@cotes-
darmor.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les Maires
du département

-pour exécution-

Madame et Messieurs les sous-préfets

Monsieur le directeur départemental
de la cohésion sociale

Madame la directrice départementale
de la sécurité publique

Monsieur le Commandant du groupement
de gendarmerie des Côtes d'Armor

-pour information-

OBJET : Calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2018.

P. J. : 1

Par arrêté en date de ce jour, j'ai fixé le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2018.

Vous trouverez, sous ce pli, un exemplaire de ce document.

J'appelle votre attention sur le fait que seuls les oeuvres et organismes désignés par cet arrêté peuvent être autorisés à participer aux opérations de collecte dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues.

Les personnes habilitées à effectuer ces quêtes doivent être munies d'une carte visée par mes services (préfecture ou sous-préfecture), indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête.

J'ai tenu à vous rappeler ces différentes dispositions.

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des libertés publiques

Bureau des élections,
et de l'administration générale

ARRETE Relatif au calendrier des journées de quêtes sur la voie publique pour l'année 2018

Le Préfet des Côtes d'Armor

- Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Considérant l'absence de publication, au Journal Officiel de la République Française, de l'avis ministériel annuel relatif au calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique ;

Considérant que dans l'attente de cette publication, il convient de fixer le calendrier des journées de quêtes pour l'année 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2018 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 5 mai au dimanche 13 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu et de France	Œuvre Nationale du Bleu et de France
Lundi 21 mai au dimanche 3 juin Avec quête les 2 et 3 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 14 mai au dimanche 20 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Lundi 21 mai au dimanche 27 mai Avec quête les 26 et 27 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Vendredi 1er juin au samedi 9 juin Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Samedi 9 juin au dimanche 17 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Dimanche 10 juin au samedi 30 juin Avec quête les 20, 21, 23, 24, 28, 29 et 30 juin	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Mardi 3 juillet au lundi 15 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Dimanche 16 septembre au dimanche 23 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Lundi 1er octobre au dimanche 7 octobre Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Samedi 6 octobre au dimanche 7 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 1er octobre au dimanche 7 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Lundi 29 octobre au vendredi 2 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Samedi 3 novembre au dimanche 11 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu et de France	Œuvre Nationale du Bleu et de France

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 17 et dimanche 18 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 19 novembre au dimanche 2 décembre Avec quête les 25 novembre et 2 décembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 26 novembre au dimanche 9 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et Animations régionales	SIDACTION
samedi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 7 décembre au dimanche 16 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2018	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 15 et dimanche 16 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire
Lundi 10 décembre au lundi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

ARTICLE 2 : Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, les sous-préfets de Dinan, Guingamp, Lannion, les maires du département, le directeur départemental de la cohésion sociale, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 03 MAI 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA



PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL

DE

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

2018

Ce présent programme annule et remplace le précédent PAT à compter du 23/03/2018 et s'applique à toutes les communes de LTC .

Il reste applicable jusqu'à l'approbation d'un nouveau programme par la CLAH et est publié au recueil des actes administratifs.

Vu la convention de délégation des aides à la pierre en date du 26/04/2011,

Vu le Conseil d'Administration de l'Anah du 29 novembre 2017,

Vu le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fart,

Vu le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 15 mars 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Lannion-Trégor Communauté en date du 23 mars 2018,

Vu le décret n° 2017-839 du 5 mai 2017 relatif au conventionnement,

Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah

Vu la circulaire transmise par l'Anah en date du 13 février 2018

1- CONTEXTE LOCAL

Le PAT concerne les 60 communes du territoire :

Berhet, Caouënnec-Lanvézeac, Camlez, Cavan, Coatacorn, Coatreven, Hengoat, Kerbors, Kermaria-Sulard, Lannion, Langoat, Lanmérin, Lanmodez, Lanvellec, La Roche-Derrien, Le Vieux-Marché, Lézardrieux, Loguivy-Plougras, Louannec, Mantallot, Minihy-Tréguier, Penvénan, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Pleumeur-Gautier, Plouaret, Ploubezre, Plougras, Plougrescant, Plouguiel, Ploulec'h, Ploumilliau, Plounérin, Plounévez-Moëdec, Plouzélambre, Plufur, Pluzunet, Pommerit-Jaudy, Pouldouran, Prat, Quemperven, Rospez, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Quay-Perros, Tonquédec, Trébeurden, Trédarzec, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Trégrom, Tréguier, Trélévern, Trémel, Trévou-Tréguignec, Trézény, Troguéry.

Lannion-Trégor Communauté est délégataire des aides à la pierre depuis le 1^{er} janvier 2011 et la délégation s'est étendue aux nouvelles communes par avenant à la convention de délégation suite aux différentes fusions. Le niveau de délégation choisi est de niveau 2, ce qui signifie que l'instruction des dossiers pour le parc privé est réalisée par les services de l'Etat.

Lannion-Trégor Communauté poursuit une politique de l'habitat active depuis plusieurs années. Elle a adopté en avril 2017 un Programme Local de l'Habitat (PLH) 2018-2023, ambitieux et volontariste, à l'échelle des 60 communes de son territoire. Ce PLH est devenu exécutoire au 1^{er} janvier 2018.

La requalification du parc ancien, en particulier en centre-ville/centre-bourg, la reconquête du parc de logements vacants, la structuration de l'offre en logement locatif social, la réponse aux besoins des populations spécifiques (personnes âgées, en situation d'handicap, personnes défavorisées...) constituent les priorités majeures de ce PLH 2018-2023.

Ces priorités sont issues du diagnostic du PLH qui a notamment confirmé :

- l'existence d'un parc de logements vieillissant de faible qualité thermique, avec 58 % du parc construit avant la 1^{ère} réglementation thermique de 1975 et un classement encore important de logements en étiquette E,F ou G

- d'un nombre important de propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah, au vu du revenu moyen et médian du territoire
- d'une vacance marquée, supérieure à la moyenne régionale, liée à des logements pas toujours qualitatifs et inadaptés aux besoins de la population
- de situations de mal-logement, avec la nécessité d'améliorer le repérage de l'habitat indigne
- d'un besoin de logements accessibles et adaptés pour les personnes âgées afin de favoriser le maintien à domicile

Les objectifs de la politique locale de l'habitat privé sont donc d'améliorer le confort des logements des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs, en particulier sur le plan thermique, afin de réduire le niveau de consommation énergétique des logements.

De plus, l'adaptation des logements au handicap est recherchée afin d'accompagner le vieillissement de la population constaté sur le territoire et favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées.

Afin de mener à bien cette politique, trois programmes complémentaires sont en cours sur le territoire :

- Un PIG « Précarités » est mené sur trois années (2015-2018) sur les communes de Lannion-Trégor Communauté (sans les communes du Centre-Trégor et sans les communes de la Presqu'île de Lézardrieux) avec comme priorités la lutte contre l'habitat indigne, la lutte contre la précarité énergétique, ainsi que l'adaptation des logements au handicap. Ce PIG couvre également les communes de la communauté de communes du Haut-Trégor, avec laquelle un partenariat a été créé.
- Un PIG « précarité énergétique-adaptation » sur les 9 communes de l'ex Centre-Trégor, démarré en 2014 et prenant fin en 2017.
- Un PIG « précarité énergétique-adaptation » sur les 7 communes de l'ex Presqu'île de Lézardrieux, démarré en 2014 et prenant fin en 2017

Un avenant a été signé pour la prolongation de chaque PIG jusqu'au 31 décembre 2018.

Lannion-Trégor Communauté élabore aussi actuellement un Plan Climat Air Energie Territorial (P.C.A.E.T.), qui vise la réduction des émissions de gaz à effet de serre sur son territoire. Le secteur résidentiel est responsable de la moitié de la consommation d'énergie primaire sur le territoire, et un enjeu fort du PCAET est la rénovation thermique des logements existants, notamment les logements construits avant 1975.

BILAN DE L'ANNEE 2017 sur le territoire de LANNION-TREGOR COMMUNAUTE (60 communes)

- Engagement des crédits ANAH et FART

	Enveloppe 2017	Crédits consommés	% enveloppe totale	Solde / AE totale
ANAH	1 747 003 €	1 597 188 €	91%	149 815 €
FART	397 702 €	348 703 €	87 %	48 959 €

- Bilan Propriétaires Occupants :

Propriétaires occupants (nombre de logements)		Objectifs 2017	Réalisations 2017	Subventions Anah engagées	Subventions Fart engagées (ASE)	Subventions LTC engagées
Travaux lourds	Habitat indigne	13	2	27 281 €	4 000 €	9 000 €
	Habitat très dégradé		2	30 000 €	4 000 €	10 000 €
Travaux d'amélioration	Petite LHI					
	Perte d'autonomie	40	47	157 608 €		
	Précarité énergétique	120	182	1 249 012 €	259 683 €	218 500 €
	Energie/autonomie Autres (ANC)		1	3 801€		
Total		159	234	1 467 702 €	295 500 €	237 500€

- Bilan Propriétaires Bailleurs :

Propriétaires bailleurs (nombre de logements)		Objectifs	Réalisations	Subventions Anah engagées	Subventions Fart engagées (ASE)	Subventions LTC engagées
		5				
Travaux lourds	Habitat indigne	5	3	42 772 €	4 500 €	10 500 €
	Habitat très dégradé					
Autres travaux d'amélioration (dont dégradation moyenne / énergie)		9	1	10 884 €	1 500€	3 000 €
Total		14	4	53 656 €	6 000 €	13 500 €

2- PRIORITES D'INTERVENTION SUR LE TERRITOIRE ET CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

2.1 – Rappel des objectifs 2018 du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 15 mars 2018

<u>Propriétaires occupants</u>		Objectifs 224
Travaux lourds	Sortie d'habitat indigne	10
	Sortie d'habitat très dégradé	
Travaux d'amélioration	Petite LHI	0
	Perte d'autonomie	37
	Précarité énergétique	177

<u>Propriétaires bailleurs</u>		Objectifs 12
Travaux lourds	Sortie d'habitat indigne	12
	Sortie d'habitat très dégradé	
Dégradation moyenne		

Objectifs dossiers habiter mieux PO et PB : 199

L'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé et attribuée à Lannion-Trégor Communauté pour l'atteinte de ces objectifs est fixée à 1 874 563 €, dont 75 620 € pour l'ingénierie et 285 064 € pour la prime Habiter Mieux.

2.2 - Priorités et critères de sélection pour les Propriétaires Occupants :

Priorités :

- 1- La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé pour les PO très modestes : dans le cas de projets de travaux lourds, obligation de joindre à la demande une évaluation énergétique.
- 2- La lutte contre la précarité énergétique pour les PO très modestes : travaux éligibles à l'ASE (Aide de Solidarité Ecologique). Afin d'accompagner le dispositif du programme « Habiter Mieux » et dans le cadre de la mise en place de l'ASE (Aide de Solidarité Ecologique), une amélioration d'au moins 25 % de la performance énergétique est exigée, ce qui nécessite un diagnostic énergétique avant travaux.
- 3- Le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées pour les PO très modestes en favorisant l'adaptation des logements au handicap, uniquement en présence d'un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie.
- 4- La lutte contre la précarité énergétique pour les PO modestes
- 5- Le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées pour les PO modestes en favorisant l'adaptation des logements au handicap, uniquement en présence d'un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie.
- 6- La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé pour les PO modestes (dans le cas de projets de travaux lourds)
- 7- Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat pour les PO modestes
- 8- Les travaux de réhabilitation d'un assainissement non collectif pour les ménages très modestes peuvent être financés seuls mais la recherche d'une réhabilitation globale sur le plan thermique sera encouragée par l'opérateur conformément au programme Habiter Mieux. L'aide de l'Anah ne peut être octroyée que de façon complémentaire à une aide de l'Agence de l'eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité. L'aide de l'Anah ne peut être supérieure à celle de l'Agence de l'eau.

En cas d'insuffisance de crédits Anah en fin d'année, les dossiers seront financés selon l'ordre des priorités ci-dessus.

Critères de sélection pour les Propriétaires Occupants :

- Seul l'opérateur mandaté par LTC sur le PIG peut déposer des dossiers à l'Anah (sauf pour l'autonomie et les dossiers Habitez Mieux Agilité)
- Pour les projets d'adaptation du logement (dossiers autonomie), lorsqu'une évaluation GIR est demandée, les GIR 1 à 6 sont recevables.

2.3 - Priorités et critères de sélection pour les Propriétaires Bailleurs

Priorités :

1. Les projets situés dans les communes > ou égales à 3 500 habitants
2. Les projets situés dans les autres communes en zone U des PLU ou POS ou pour les communes ne disposant pas de POS ou PLU, situés à 1000 m maximum de la mairie
3. La lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé
4. La lutte contre la précarité énergétique
5. Le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées
6. Pour les PB dans les communes < 3 500 habitants, les dossiers situés hors zones U ou > 1 000 m de la mairie pour les communes ne disposant pas de PLU / POS

En cas d'insuffisance de crédits Anah en fin d'année, les dossiers seront financés selon l'ordre des priorités ci-dessus.

Critères de sélection dossiers propriétaires bailleurs

- Seul l'opérateur mandaté par LTC sur le PIG peut déposer des dossiers à l'Anah
- Pour tous les dossiers, le conventionnement social ou très social est obligatoire. La durée de conventionnement minimum demandée est de 12 ans et peut être étendue à 15 ans.
- Aucune subvention ANAH ne sera accordée dans le cadre d'un conventionnement intermédiaire avec travaux.
- Tout propriétaire bailleur souhaitant conventionner un logement équipé d'une installation d'assainissement individuel et bénéficier des aides de l'Anah pour les trois types de travaux énoncés ci-dessus (travaux lourds, énergie, autonomie), devra justifier que celui-ci est aux normes et présenter l'avis conforme du SPANC (Service public d'Assainissement non Collectif) de Lannion-Trégor Communauté au moment du dépôt du dossier. Le contrôle est à la charge du propriétaire.
- L'octroi de la subvention est conditionné à l'atteinte d'un niveau de performance énergétique correspondant au moins à l'étiquette D après travaux.

LTC portera une attention particulière à ce que tous les projets de logements locatifs puissent permettre d'accueillir des familles et / ou des personnes âgées dans des conditions correctes de confort.

L'accessibilité pour les personnes âgées et / ou handicapées devra systématiquement être recherchée (wc, salle de bain, chambre au rez de chaussée).

Dans tous les cas (Propriétaires Occupants et Propriétaires Bailleurs), le dépôt d'un dossier n'entraîne pas systématiquement un accord de subvention. Les décisions d'attribution ou de rejet de subvention sont étudiées aussi en fonction de la consommation des crédits.

MODALITES FINANCIERES D'INTERVENTION SUR LE TERRITOIRE EN CE QUI CONCERNE LES AIDES DE L'AGENCE ET DE LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

Les modalités financières d'intervention, en ce qui concerne les subventions ANAH et les subventions de Lannion-Trégor Communauté pour les Propriétaires Occupants et les Propriétaires Bailleurs, sont reprises dans les deux tableaux ci-dessous.

Suite à l'actualisation du régime d'aides adoptées par le conseil d'administration dans sa séance du 29 novembre 2017 et par la délibération n°2017-31, l'attribution de l'ASE est remplacée par une prime « Habiter Mieux » de l'Anah.

3.1 - Propriétaires Occupants

3.1.1 Aides de l'ANAH appliquées localement

Prime Habiter Mieux octroyée aux propriétaires occupants :

Aucune majoration de la prime Habiter Mieux ne peut être appliquée.

Ecrêtement des aides publiques : le taux maximal d'aides publiques ne peut dépasser 80% du coût d'opération TTC pour les propriétaires occupants très modestes et modestes sauf dans le cas des projets de grande LHI où le taux d'aides publiques pourra dépasser à titre exceptionnel les 80% sur présentation d'un diagnostic social et financier de l'opérateur.

Aides aux propriétaires occupants (PO) :

Deux offres destinées aux propriétaires occupants sont proposées :

- « Habiter mieux Sérénité »

Il correspond au programme existant depuis 2011. L'accompagnement par un opérateur est obligatoire et permet l'attribution d'une prime complémentaire et la valorisation des certificats d'économie d'énergie exclusive par l'Anah.

Modalité de financement des PO « Habiter mieux Sérénité »			
Type de bénéficiaire		Taux de subvention	+ PRIME « Habiter mieux »
Propriétaire Occupant	Très modeste	50 %	10 % dans la limite de 2 000 €
	Modeste	35 %	10 % dans la limite de 1 600 €

- « Habiter mieux Agilité ».

Cette nouvelle modalité de financement a pour vocation à toucher des ménages qui n'arriveraient pas à accéder aux aides du programme. Il permet de subventionner les propriétaires occupants de maison individuelle souhaitant réaliser une seule nature de travaux parmi les trois suivantes : isolation de parois opaques verticales, isolation de combles aménagés ou aménageables et changements de chaudière ou de système de chauffage, sans obligation d'accompagnement mais en contrepartie le recours à une entreprise reconnue garant de l'environnement (RGE) est systématique.

Dans ce cas, le propriétaire ne bénéficiera pas de la prime « Habiter mieux » mais ne sera pas tenu de rétrocéder les certificats d'économie d'énergie (CEE) à l'Agence.

Modalité de financement des PO « Habiter mieux Agilité »		
Propriétaire Occupant	Très modeste	50 %
	Modeste	35 %

PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de la subvention	Ménages éligibles	Prime Habiter Mieux (sauf dossier "Habiter mieux Agilité")					
<p>Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé <i>Situation de péril, d'insalubrité, ou de forte dégradation (ID ≥0.55) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré, avec obligation de produire une évaluation énergétique dans tous les cas.</i></p>	40 000 € HT (si occupation depuis 2 ans ou plus)	50%	Ménages aux ressources très modestes	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat local d'engagement (CLE) - en complément d'une subvention Anah - amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 % - ménages à ressources très modestes et modestes éligibles - accompagnement du ménage (sauf cas particuliers : travaux simples, travaux en parties communes des copropriétés) - exclusivité de l'Anah pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par le projet - 1^{er} janvier 2019 réalisation des travaux par entreprises bénéficiant de la qualité "RGE" (Reconnu Garant de l'Environnement) 					
		50%	Ménages aux ressources modestes						
	30 000 € HT (si occupation depuis moins de 2 ans)	50%	Ménages aux ressources très modestes						
		50 %	Ménages aux ressources modestes						
<p>Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat <i>Travaux de petite LHI : insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnin)</i></p>		50 %	Ménages aux ressources très modestes		<p>Conditions d'octroi</p>				
<p>Travaux pour l'autonomie de la personne <i>Pour les personnes autonomes ou relativement autonomes âgées de plus de 60 ans, l'évaluation en GIR peut être faite par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic autonome</i></p>		50 %	Ménages aux ressources très modestes						
<p>Travaux de lutte contre la précarité énergétique <i>Définis comme des travaux d'économies d'énergie permettant l'octroi de la prime Habiter Mieux au bénéficiaire</i></p>	20 000 € HT	35 %	Ménages aux ressources modestes						
		50 %	Ménages aux ressources très modestes						
		35 %	Ménages aux ressources modestes						
		35 %	Ménages aux ressources très modestes						
<p>Autres travaux : mise en conformité des installations d'assainissement non collectif <i>L'aide de l'Anah ne peut être accordée que de façon complémentaire à celle de l'agence de l'eau</i></p>		35 %	Ménages aux ressources très modestes						
				<p>Montant de la Prime Habiter Mieux</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">Très modestes</td> <td style="width: 50%;">10 % (max 2 000 €)</td> </tr> <tr> <td>Modestes</td> <td>10 % (max 1 600 €)</td> </tr> </table>		Très modestes	10 % (max 2 000 €)	Modestes	10 % (max 1 600 €)
Très modestes	10 % (max 2 000 €)								
Modestes	10 % (max 1 600 €)								
				<p>Montant non majoré en cas de participation financière complémentaire des collectivités</p>					

3.1.2 - Aides de Lannion-Trégor Communauté

Propriétaires occupants – Projet de travaux lourds pour réhabiliter un habitat indigne ou très dégradé

Afin d'aider au financement du reste à charge, souvent assez important dans le cadre d'une rénovation globale de logement, et afin de faciliter la réalisation de ces travaux, une subvention de Lannion-Trégor Communauté de 3 000 € peut venir en complément des subventions de l'Anah pour les Propriétaires Occupants très modestes.

Propriétaires occupants – Travaux de lutte contre la précarité énergétique

En accompagnement du programme « Habiter Mieux » et des subventions de l'ANAH, pour les propriétaires occupants aux revenus très modestes et modestes, Lannion-Trégor Communauté a mis en place des subventions selon les modalités suivantes :

Gain de consommation énergétique (en kwh ep / m² / an)	Subvention LTC complément Habiter Mieux	Exigence
Gain Supérieur ou égal à 25% et inférieur à 30%	500 €	
Gain supérieur ou égal à 30% et inférieur à 40%	1 000 €	1 bouquet de travaux comprenant au moins un élément d'isolation des parois opaques de la maison
Gain supérieur ou égal à 40%	2 000 €	

3.2 - Propriétaires Bailleurs

3.2.1 - Aides de l'ANAH appliquées localement

Les aides de l'Anah aux propriétaires bailleurs sont récapitulées dans le tableau suivant.

PROPRIETAIRES BAILLEURS

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de la subvention	Primes éventuelles		Conditions particulières			
			Prime de réduction de loyer	Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Conventionnement et niveau de loyer maximum	Eco-conditionnalité		
<p>Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé <i>Situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation (ID≥0,55) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré</i></p>	<p>1 000 € HT / m² (SHF) <i>limite 80 m² / logement (maximum 80 000 € / logement)</i></p>	<p>35 % <i>(maximum 28 000 €)</i></p>	<p>Pas de prime de réduction de loyer</p>	<p>Montant : 2 000 € ou 4 000 € / logement en secteur tendu</p> <p>Conditions d'octroi : en cas de signature d'une convention à loyer très social lorsqu'il existe un besoin important sur le territoire pour le logement des ménages prioritaires DALO/PDALPD/LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage</p>	<p>Engagement de conclure une convention de 12 ans minimum</p>	<p>Obligation générale de produire une évaluation énergétique (sauf perte d'autonomie)</p>		
							<p>Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat <i>Travaux de petite LHI : insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnin</i></p>	<p>35 % <i>(maximum 21 000 €)</i></p>
<p>Projet de travaux d'amélioration <i>Visant à répondre à une autre situation</i></p>	<p>750 € HT / m² (SHF) <i>limite 80 m² / logement (maximum 60 000 € / logement)</i></p>	<p>35 %</p>	<p>Pas de prime de réduction de loyer</p>	<p>Engagement de conclure une convention de 12 ans minimum</p>	<p>Engagement de conclure une convention de 12 ans minimum</p>	<p>Niveau de performance énergétique exigé après travaux Etiquette D (sauf perte d'autonomie)</p>		
							<p>Travaux pour l'autonomie de la personne <i>Travaux d'adaptation ou accessibilité, sur justificatifs</i></p>	<p>25 %</p>
							<p>Travaux pour réhabiliter un logement dégradé (MD) <i>0,35 ≤ ID < 0,55</i></p>	<p>25 %</p>
							<p>Travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires <i>ID < 0,35, gain de performance énergétique > 35 %</i></p>	<p>25 %</p>
<p>Travaux suite à une procédure RSD ou à un contrôle décence</p>								
<p>Travaux de transformation d'usage</p>								

Montant de la prime Habiter Mieux : 1500 € en complément d'une subvention de l'Anah et sous réserve d'une amélioration thermique de 35% minimum à l'issue des travaux.

3.2.2 - Aides de Lannion-Trégor Communauté

Lannion-Trégor Communauté accompagne financièrement les Propriétaires Bailleurs bénéficiant des aides de l'ANAH qui acceptent un conventionnement de 12 ou 15 ans et un conventionnement social ou très social.

Ce qui donne le tableau d'aides suivant :

	Aides de LTC quelle que soit la commune Etiquette D minimum (moins de 230 kwh.ep/m ² /an) après travaux		
Durée du conventionnement	Conventionnement social	Conventionnement très social	Aide complémentaire de 500 € par logement si atteinte de l'étiquette énergétique C (moins de 150 kwh.ep/m ² /an) après travaux
12 ans	5 %* (aide plafonnée à 1 500 €)	6 %* (aide plafonnée à 2 000 €)	
15 ans	10 %* (aide plafonnée à 3 000 €)	12 %* (aide plafonnée à 3 500 €)	

*de la dépense éligible

En cas de conventionnement sans travaux, Lannion-Trégor Communauté accompagne financièrement les Propriétaires Bailleurs en leur versant une subvention de 1 000 € dans le cas de la signature d'un conventionnement social pendant 6 ans (dossier de demande à déposer dans les 6 mois suivant la signature du conventionnement).

3.3 - Syndicats de copropriétaires

Les aides aux syndicats de l'Anah sont récapitulées dans le tableau suivant.

Lannion-Trégor Communauté n'a pas mis en place d'aides aux syndicats de copropriétaires.

Concernant les travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble, il sera demandé à l'opérateur, avant tout dépôt de demande de subvention, de fournir un diagnostic complet de l'accès, afin de présenter le projet en CLAH pour une demande d'avis préalable. De plus, 3 devis devront être présentés pour les travaux.

De plus, si un commerçant ou profession libérale constitue l'un des lots de la copropriété dont l'accès a été amélioré, la subvention ne devra pas bénéficier à ce propriétaire.

3.4-Aides en faveur des copropriétés fragiles

L'Anah a créé, dans le cadre du programme Habiter Mieux, un régime d'aides pour la rénovation énergétique des copropriétés fragiles qui se caractérisent par une occupation des ménages modestes et un taux d'endettement significatifs ne permettant pas la réalisation de travaux d'économies d'énergies.

Le régime d'aides a pour objectif la rénovation énergétique de 30 000 logements en 2017. Le dispositif permet la création d'une aide au syndicat des copropriétaires pour le financement des travaux d'amélioration des performances énergétiques des copropriétés fragiles et une aide à l'ingénierie pour ces mêmes syndicats pour accompagner la préparation, le montage et le suivi du programme de travaux.

Les conditions d'éligibilité des copropriétés fragiles pour bénéficier du régime d'aides :

- Une classification énergétique, du ou des bâtiments, comprise entre D et G.
- Un taux d'impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 15% du budget prévisionnel voté pour les copropriétés de plus de 200 lots et entre 8 et 25% pour les autres copropriétés.

Toutefois, si la copropriété est située dans le périmètre opérationnel d'un projet relevant du NPNRU, son éligibilité s'appuie sur les diagnostics multicritères établis lors des études de préfiguration du projet.

Le financement de l'ingénierie et des travaux en aide au syndicat :

L'accompagnement obligatoire de la copropriété est réalisé par un opérateur missionné par la collectivité locale ou directement par le syndicat de copropriétaires qui doit comprendre :

- Une ingénierie technique
- Une ingénierie sociale
- Une ingénierie financière

Cette ingénierie est financée directement au syndicat de copropriétaire à hauteur de 30% calculé sur un montant plafonné de 600€ HT par lot d'habitation principale.

Une aide au syndicat de copropriétaires est créée pour financer uniquement les travaux de rénovation énergétique dès lors que le gain énergétique est supérieur à 35%.

Le montant de la subvention est calculé à hauteur de 25% d'un montant plafonné de travaux de 15 000€ HT par lot d'habitation principale.

Cette aide est complétée par une prime Habiter Mieux forfaitaire de 1 500 € par lot d'habitation principale.

Aide au syndicat				Prime Habiter Mieux aux copropriétaires occupants
Cas dans lesquels le syndicat de copropriétaires peut bénéficier d'une subvention	Plafond des travaux subventionnables (montants HT)	Taux maximal de la subvention	Conditions d'octroi	
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs) ou travaux nécessaires pour mettre fin au caractère indigne (grille insalubrité)	Pas de plafond – travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50 %	Octroi de l'aide conditionné : -à la réalisation préalable d'un diagnostic complet de la copropriété -à l'existence d'un potentiel de redressement et à l'élaboration d'une stratégie établie en vue d'un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété -à la définition préalable d'un programme de travaux cohérent La réalisation d'une évaluation énergétique avant / projetée après travaux est obligatoire dans tous les cas, pour chaque dossier.	Si les travaux financés permettent un gain de performance énergétique d'au moins 25%, les copropriétaires occupants peuvent se voir attribuer une prime Habiter Mieux (1 600 € à 2 000 €) Le dossier est traité dans le cadre de l'aide individuelle ou dans le cadre de l'aide au syndicat (uniquement en opération programmée)
Administration provisoire : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond – travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %		Aides individuelles Anah aux copropriétaires Système des « aides mixtes » sur les mêmes travaux : Aide au syndicat + Aides individuelles PO + Aides individuelles PB Le total de ces aides ne peut dépasser le maximum qui aurait pu être attribué au syndicat.
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	10 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	30 %	-	

DEFINITION DES SECTEURS ET DES NIVEAUX DE LOYERS

Le territoire de Lannion-Trégor Communauté est situé en zone B2 pour 22 communes et en zone C pour 38 communes.

Les loyers sont exprimés en euros par m² de surface habitable « fiscale » (surface habitable à laquelle s'ajoute la moitié des surfaces annexes, dans la limite de 8 m² par logement), charges non comprises.

Pour information, les loyers concernant le conventionnement sans travaux relèvent de la délégation locale des Côtes d'Armor.

Conventionnement avec travaux :

Conventionnement Anah « social » :

- Plafond réglementaire de base au 05/05/2017 : 6.95 € en zone C et 7.49 € en zone B

Conventionnement Anah « très social » :

- Plafond réglementaire de base au 05/05/2017 : 5,40 € en zone C et 5,82 € en zone B

	Zone C : 38 communes				B2 : 22 communes			
	12 à < 50 m ²	50 à <65 m ²	66 à <86 m ²	86 m ² et +	12 à < 50 m ²	50 à <65 m ²	65 à <86 m ²	86 m ² et +
<i>plafond social PAT LTC en € / m² de SU</i>	6,95	6,34	5,15	4,75	7,49	6,64	5,75	5,70
<i>plafond très social PAT LTC en € / m² de SU</i>	5,40	5,40	4,96	4,58	5,82	5,67	5,58	5,50

Zone B2 : Kermaria-Sulard, Lannion, Louannec, Penvénan, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleumeur-Bodou, Ploubezre, Ploulec'h, Ploumilliau, Plouzélambre, Plufur, Rospez, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Quay-Perros, Trébeurden, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Trélevorn, Trémel, Trévou-Tréguignec.

Zone C : Berhet, Caouënnec-Lanvézéac, Camlez, Cavan, Coatacorn, Coatréven, Hengoat, Kerbors, La Roche-Derrien, Langoat, Lanmérin, Lanmodez, Lanvellec, Le Vieux-Marché, Lézardrieux, Loguivy-Plougras, Mantallot, Minihy-Tréguier, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Gautier, Plouaret, Plougras, Plougrescant, Plouguiel, Plounérin, Plounévez-Moedec, Pluzunet, Pommerit-Jaudy, Pouldouran, Prat, Quemperven, Tonquédec, Trédarzec, Trégrom, Tréguier, Trézény, Troguery.

Au-delà de 130 m², l'opérateur sollicitera l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat obligatoire pour juger de l'opportunité du projet et déterminer le prix du loyer.

Le loyer à appliquer sera donc égal au produit du loyer de base au m² (fonction de la surface habitable du logement) fixé dans le tableau ci-dessus, multiplié par la surface utile du logement (SU) dans la limite des plafonds réglementaires.

Les annexes prises en compte pour le calcul de la surface habitable dite « fiscale » sont celles définies par l'arrêté modifié du 9 mai 1995 du ministre du logement pris en application de l'article R.353-16 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Il s'agit des surfaces annexes réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 1,80 mètre. Elles comprennent les caves, les sous-sols, les remises, les ateliers, les séchoirs et celliers extérieurs au logement, les celliers, les resserres, les combles et greniers aménageables, les balcons, les loggias et les vérandas et dans la limite de 9 mètres carrés les parties de terrasses accessibles en étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou à moitié enterré. Les dépendances et surfaces faisant partie intégrante du logement sont considérées comme des annexes.

Loyers accessoires pour les logements de moins de 130 m² - conventionnement avec travaux

Le bailleur peut louer des dépendances en plus du logement (éléments extérieurs à l'habitation tels que box, garage situé dans une rue mitoyenne à celle du logement). Le loyer total perçu à ce titre est appelé loyer accessoire. Il vient en complément du loyer principal et n'est pas pris en compte pour la vérification du respect du plafond de la convention.

Pas de loyer accessoire pour les logements dont la SU est > 130 m².

– Loyers accessoires (uniquement pour les logements ≤ 130 m²)

LS

Garage individuel fermé

<u>6 Communes SRU – DALO</u> : Lannion, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleumeur-Bodou, Ploubezre, Trébeurden	33,88 €
<u>Reste du territoire (54 communes)</u>	28,47 €

Parking couvert

<u>6 Communes SRU – DALO</u> : Lannion, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleumeur-Bodou, Ploubezre, Trébeurden	22,54 €
<u>Reste du territoire (54 communes) :</u>	18,98 €

Parking aérien non couvert avec dispositif d'accès individuel	9,57 €
Cour ou jardin < 50 m²	Pas de loyer accessoire exigible
Cour ou jardin > 50 m²	3 % du loyer du logement

Conventionnement sans travaux – plafonds de loyers applicables à l'ensemble du département (plafonds 2017) : la DDTM 22 est responsable du conventionnement sans travaux sur le territoire de LTC. Le tableau ci-dessous est issu du PAT de la délégation locale de l'Anah (DDTM). Ce tableau complète le tableau du PAT approuvé le 18/04/2017 pour les conventions sans travaux conclues avec l'Anah entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019, ces nouveaux loyers sont applicables au 1^{er} février 2017.

	Zone C3 de revenu modeste				Zone C2 de revenu moyen				Zone C1 de revenu aisé				Zone de revenu B2			
	12-50 m ²	51-65 m ²	66-85 m ²	86 m ² et + (1)	12-50 m ²	51-65 m ²	66-85 m ²	86 m ² et + (1)	12-50 m ²	51-65 m ²	66-85 m ²	86 m ² et + (1)	12-50 m ²	51-65 m ²	66-85 m ²	86 m ² et + (1)
Loyer marché	9,17 €	7,54 €	6,01 €	5,40 €	9,27 €	7,54 €	6,72 €	5,81 €	9,88 €	8,15 €	7,44 €	6,62 €	9,98 €	7,95 €	7,33 €	6,62 €
Plafond intermédiaire	En zone détendue en général pas de place pour l'intermédiaire															
Plafond social	6,5€ (2)	5,40 €	5,40 €	(1)	6,5€ (2)	5,40 €	5,40 €	(1)	6,5€(2)	5,40 €	5,40 €	5,40 €	7,49 €	**7,16 €	**6.64 €	(1)
Plafond très social	Sans objet															

(1) Au-delà de 95 m², l'opérateur demandera l'avis de la CLAH pour déterminer le prix du loyer.

(2) montant du loyer plafonné à 270€

**le plafond social applicable sera le loyer de marché – 10 % tel qu'indiqué dans le tableau

ENCADREMENT DES PRIX ET PRESCRIPTIONS RELATIFS AUX TRAVAUX

En complément du régime des aides PO, PB et copropriétés de ce programme, il est intégré aux travaux subventionnés définis précédemment, un encadrement des prix et des prescriptions suivantes :

Matériaux	Dépense subventionnable maximum HT
- Porte d'entrée extérieure (fourniture et pose)	2 500 €
- Douche à siphon de sol (fourniture et pose)	2 700 €
- Radiateur sèche-serviettes électrique (fourniture et pose)	400 €
- Pack wc surélevé avec fixations sur pieds et abattant (fourniture et pose)	500 €
- Pack wc suspendu	700 €
- Carrelage au sol antidérapant, fourniture et pose	70 €/m ²
- Lavabo ergonomique suspendu, fourniture et pose, <u>sauf lavabo réglable en hauteur</u>	300 €
- Poêle à bois ou à granulés, fourniture et pose	6 000 €

Les Prescriptions :

- S'agissant des travaux d'adaptation, conformément à la pratique habituelle, la faïence murale ne sera subventionnée qu'à hauteur de 10 m², fourniture et pose. Les listels et autres faïences de décoration ne seront pas subventionnés. Les travaux d'électricité et de peinture peuvent être subventionnés dans le cadre de l'adaptation d'une salle de bain. Toutefois, il n'est pas question de subventionner des travaux d'électricité ou de peinture qui ne seraient pas en lien avec les travaux d'adaptation de la salle de bain.
- En ce qui concerne les cheminements piétonniers nécessaires à l'accès d'une maison par une personne en fauteuil roulant, ou lourdement handicapée, un maximum de 200 m² d'accès aménagé (enrobé...) - à estimer en fonction de la configuration des lieux et du cheminement nécessaire à la personne handicapée pour accéder à l'entrée de sa maison – est pris en compte dans le calcul de la subvention – largeur maximum : 2 m. Le surplus n'est pas pris en compte. Un schéma coté matérialisant le cheminement (par exemple à l'aide d'un surligneur) doit être joint au dossier afin de permettre son instruction (rappel du compte-rendu de la réunion technique de DL 22/Opérateurs du 8/02/2005).
- Les travaux de couverture peuvent être pris en compte, uniquement s'il s'agit de travaux induits ou si l'entreprise et l'opérateur apportent la preuve que la toiture est fuyarde et qu'elle doit être entièrement remplacée (certificat de l'artisan, photos...).
- Pour les dossiers réalisant 25 % de gain énergétique avec le seul changement de la chaudière, en cas d'absence d'isolation des combles, celle-ci sera rendue obligatoire (le propriétaire devra faire réaliser l'isolation par un professionnel).
- Isolation par l'intérieur : dans le cadre de travaux d'isolation provoquant l'endommagement de certaines installations existantes, des travaux induits peuvent être subventionnés (notamment ceux

relatifs à l'électricité). Ces travaux seront pris en compte dans la limite du montant des travaux d'isolation (pose comprise). La rénovation complète du circuit électrique ne sera pas subventionnée, sauf en cas de grille de dégradation ou d'insalubrité.

6- LES CONDITIONS DE SUIVI, D'EVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE CE PROGRAMME

Les services de la délégation locale de l'Anah procèdent à l'instruction des dossiers et vérifient le respect du présent programme, en lien avec le délégataire.

Le Programme d'Actions Territorial fait l'objet d'un bilan annuel qui est à prendre en compte dans le rapport annuel et qui est présenté à la 1^{ère} CLAH de l'année.

Un bilan de consommation des crédits et d'atteinte des objectifs est présenté systématiquement à chaque CLAH (1 CLAH minimum par an).

Ce PAT peut faire l'objet à tout moment de modifications qui seront soumises à l'avis de la CLAH.

7- DOSSIERS NECESSITANT UN AVIS PREALABLE DE LA CLAH AVANT CONSTITUTION DU DOSSIER

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du Président de Lannion-Trégor Communauté dans les cas prévus par l'article R.321-10 du CCH et le règlement général de l'Agence.

Il s'agit des décisions relatives :

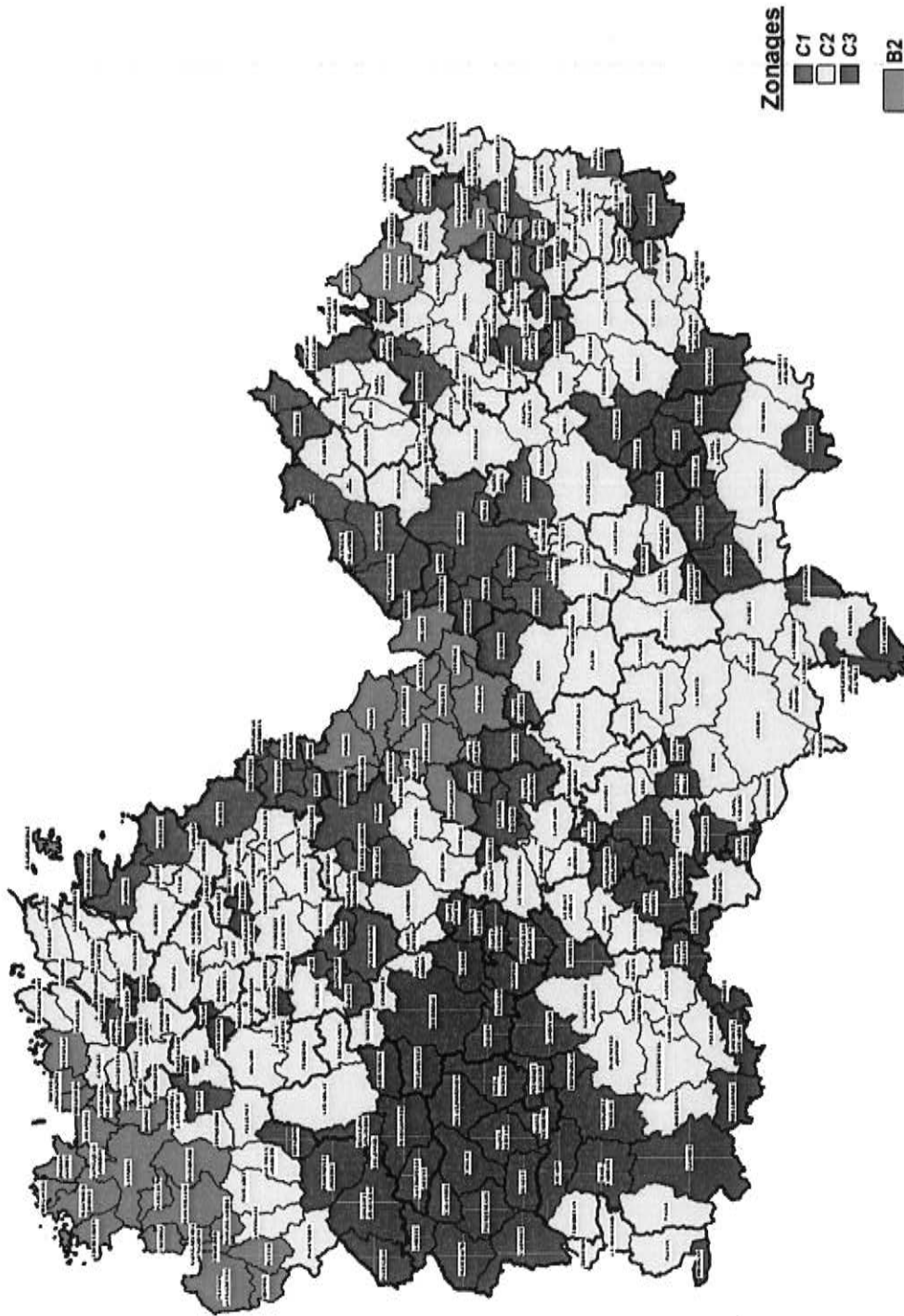
1. aux demandes de subventions pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives :
 - aux demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (RGA art 15H/IV) ;
 - aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 7) ;
 - à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15 J) ;
2. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5[°]des I et II du R. 321-10 du CCH).

Les opérateurs (ou pétitionnaires) pourront toutefois, à leur initiative, soumettre à la CLAH des demandes préalables afin de lever des interrogations avant le dépôt de leur dossier.

Fait à Lannion, le 27/04/2018,
Le président
Joël LE JEUNE
Maire de Trédrez-Locquémeau



Département des Côtes-d'Armor Conventionnement Anah avec ou sans travaux



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Arrêté portant interdiction de la pêche au saumon avec prélèvement et autorisant, à titre expérimental, le maintien d'une pêche du saumon avec grâciation des prises sur le bassin versant du Léguer (Côtes-d'Armor)

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la police de la pêche de poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DREAL/DSG du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le relevé de décisions du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons du 18 novembre 2016 donnant un avis favorable au projet d'expérimentation de la pêche du saumon avec grâciation (no kill) des prises à compter de l'atteinte du TAC et jusqu'au 15 juin de chaque année sur le Léguer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2018 encadrant la pêche de loisirs du saumon atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour la période 2018-2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur interrégional Bretagne-Pays de la Loire de l'Agence française pour la biodiversité du 30 avril 2018 constatant l'épuisement du TAC 2018 de saumons de printemps sur le bassin du Léguer ;

Considérant le projet d'expérimentation de pêche du saumon avec grâciation des prises une fois l'atteinte du TAC saumon de printemps constaté sur le cours d'eau du Léguer porté par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Côtes d'Armor ;

Considérant que le projet vise à une gestion équilibrée de la ressource piscicole conformément à l'article L. 430-1 du code de l'environnement en permettant le maintien d'une activité de pêche du saumon à caractère social et économique sur le bassin versant du Léguer tout en garantissant la préservation des populations de saumon par la grâciation des prises ;

Considérant les dispositions prises par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Côtes d'Armor pour encadrer l'expérimentation, accompagner les pêcheurs dans les bonnes pratiques et évaluer l'impact de l'expérimentation sur l'activité de pêche et la ressource halieutique ;

Considérant l'avis favorable du COGEPOMI sur le projet d'expérimentation lors de sa séance du 18 novembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1^{er} La pêche du saumon de printemps avec prélèvement du poisson est interdite sur le bassin versant du Léguer (Côtes-d'Armor) à compter du 2 mai 2018.

Article 2 : Dans le cadre d'une expérimentation de pêche du saumon avec graciation des captures (no-kill) encadrée par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Côtes d'Armor, la pêche du saumon reste autorisée sur le Léguer, en aval du lieu-dit Pont Louars (communes de Trégrom et Plounévez-Moëdec) jusqu'au 14 juin 2018 inclus dans les conditions suivantes :

- enregistrement préalable du pêcheur auprès de la Fédération des Côtes d'Armor et adhésion à la charte d'engagement au respect des bonnes pratiques du no-kill.
(contact : 02.96.68.15.40 ou <http://www.federation-peche22.com/>)
- pêche uniquement à la mouche fouettée avec hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé,
- port et usage d'une épuisette obligatoire,
- remise à l'eau immédiate et obligatoire des poissons capturés.

Pour garantir la survie des poissons pêchés les pêcheurs devront se conformer aux modalités détaillées dans la charte d'engagement au respect des bonnes pratiques du no-kill (voir contact plus haut).

Les pêcheurs doivent être à jour de leur cotisation pêche et milieu aquatique migrateurs.

Article 3 : Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le Préfet des Côtes d'Armor, M. le Directeur interrégional Bretagne - Pays de la Loire de l'Agence française pour la biodiversité, M. le Chef du service départemental des Côtes d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité, M. le Président de la Fédération des Côtes d'Armor pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et du département des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le **02 MAI 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ





PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

**Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire
n° 18-39**

**à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises
de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (M. Christophe MIRMAND) ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2018 ;

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 18 janvier 2018, et son bilan de l'usage des dérogations aux interdictions de circulation délivrées à l'été 2017 pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages en aliments, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, et cela pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité ouest ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages** (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), **est exceptionnellement autorisée** :

- le jeudi 10 mai 2018, de 22h (la veille) à 22h, selon les conditions définies ci-après :

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
Calvados (14)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27 – N814 (périphérique de Caen)
Cher (18)	
Côtes d'Armor (22)	
Eure (27)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée) – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 – A29 – A131 – A154 et N154
Eure-et-Loir (28)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 – A11
Finistère (29)	
Ille-et-Vilaine (35)	
Indre (36)	
Indre-et-Loire (37)	
Loir-et-Cher (41)	
Loire-Atlantique (44)	
Loiret (45)	
Maine-et-Loire (49)	
Manche (50)	
Mayenne (53)	<ul style="list-style-type: none"> – A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	<ul style="list-style-type: none"> – Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> • N165, de l'échangeur de Bonnervo (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon (échangeur n°44) • N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) • N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Orne (61)	
Sarthe (72)	<ul style="list-style-type: none"> – A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53
Seine-Maritime (76)	
Vendée (85)	

- les samedis 21 et 28 juillet, 11 et 18 août 2018, de 07h à 19h, selon les conditions définies ci-après :

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
Calvados (14)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27 – N814 (périphérique de Caen) de 10h à 19h
Cher (18)	<ul style="list-style-type: none"> – A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec l'A71 – A71
Côtes d'Armor (22)	<ul style="list-style-type: none"> – Secteur de Saint-Brieuc (N12), entre les échangeurs de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et de « La Barricade » au niveau de Trémuson, de 10h à 19h – N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12)
Eure (27)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée) – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 – A29 – A131 – A154 – N154
Eure-et-Loir (28)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A11
Finistère (29)	<p>Autour de l'agglomération de Brest, de 10h à 19h sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • N165, entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas • N265 • D112
Ille-et-Vilaine (35)	<ul style="list-style-type: none"> – N136 (rocade de Rennes) et les pénétrantes suivantes, de 10h à 19h : <ul style="list-style-type: none"> • N12, de l'échangeur de Pacé à la N136 • N137, de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à la N136 • N157, de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à la N136 • A84, de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à la N136 • N24, de l'échangeur de la Noë Gérard (croisement avec D288) à la N136 (sauf pour accès et sortie de l'usine Triskalia dans la Z.I. Lorient à Rennes) – N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12)
Indre (36)	
Indre-et-Loire (37)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A28 – A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41
Loir-et-Cher (41)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A71 – A85
Loire-Atlantique (44)	

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
Loiret (45)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A71 – Tangentielles du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des Droits de l'Homme) – Contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/973)
Maine-et-Loire (49)	Le secteur d'Angers, sur D323 et D523, pour les sections comprises entre les échangeurs n°18 (Saint-Jean-de-Linières) et n°15 (Saint-Serge) de l'A11
Manche (50)	<p>La période de 10h à 16h sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – A84 entre les échangeurs n°32 (au niveau de Saint-James) et n°40 (au niveau de Guilberville), y compris la portion de la N175 du contournement d'Avranches – N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec la N174 au niveau de la commune des Veys
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	<ul style="list-style-type: none"> – Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> • N165, entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) • N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) • N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Orne (61)	
Sarthe (72)	<ul style="list-style-type: none"> – A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre l'échangeur n°19 et la limite du département 37 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53
Seine-Maritime (76)	
Vendée (85)	– Périodes de 08h à 10h et de 17h à 19h

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

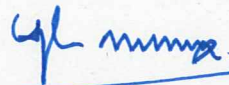
Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Fait à Rennes, le

27 AVR. 2018

Le Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest



Christophe MIRMAND